

10
février
1997

Arrêté dispensant les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel de l'obligation de solliciter le préavis des services concernés de l'Etat

*Etat en
novembre 1997*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996¹⁾;
vu le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16
octobre 1996²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du
territoire,
arrête:

Article premier³⁾ ¹Dotées d'un service communal chargé de l'urbanisme
dirigé par une personne inscrite au registre au sens de l'article 71, alinéa 2,
RELConstr., les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel
disposent des moyens de contrôle suffisants au sens de l'article 31 LConstr.

²Elles sont ainsi dispensées du préavis des services concernés de l'Etat au
sens des articles 31, alinéa 2, LConstr. et 71 RELConstr.

³Elles sont également dispensées de l'approbation du Département de la
gestion du territoire s'agissant des dérogations aux plans d'alignement
communaux (art. 75 et ss LCAT), aux distances minimales à observer pour les
routes communales (art. 56a LRVP), ainsi que des dérogations à la sécurité et
à la salubrité des constructions (art. 40 LConstr.).

Art. 2 ¹Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application
du présent arrêté. Celui-ci entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1997.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.

FO 1997 N° 12

¹⁾ RSN 720.0

²⁾ RSN 720.1

³⁾ Teneur selon A du 12 novembre 1997 (FO 1997 N° 88)